Publié le : 24/06/2025 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33495

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-DELIB2022_018-DE

Ruy-Montceau

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2022

DELIBERATION N°2022_018 :

CONVENTION SDIS D'UTILISATION ET DE PARTAGE DE DONNÉES INFORMATIQUES « DECISÈRE »

L'an deux-mil-vingt-deux le neuf du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 02 février 2022

Présents *: Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL.*

Excusés *: Frédérick CHATEAU (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Éric SCHULZ (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Franck CONESA (pouvoir à Manon CONESA), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN).*

Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le 1er Adjoint expose à l'Assemblée, qu'au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, le SDIS doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc… des points d'eau incendie (PEI), privés ou publics dédiés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponible ou non par le SDIS de l'Isère, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

Dans ce cadre, et conformément au règlement départemental, le SDIS38 administra, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée « DECIsère », recensant l'ensemble des PEI publics et privés du Département, permettant des échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, véritable outil d'aide à la décision (renseigne en temps réel les sapeurs-pompiers intervenants), en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS38.

La convention ainsi proposée a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition et partage de ces données.

Affiché le :
14 février 2022

Publié le : 24/06/2025 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33495

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 14/02/2022
ID : 038-213803489-20220209-DELIB2022_018-DE

Il est précisé qu'il s'agit d'une application accessible gratuitement pour laquelle le SDIS conserve une réserve, s'engageant en termes de moyens et non de résultats.

Dans le cadre de ce conventionnement pour une durée d'un an, à tacite renouvellement, des correspondant doivent être désignés.

Il est ainsi proposé de nommer en 1er correspondant, le 1er Adjoint, en cas d'absence, de désigner en 2ème correspondant, le Directeur des Services Techniques, et en 3ème correspondant, le Maire.

Entendu l'exposé du 1er Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à **l'Unanimité**

- ✓ **APPROUVE** la convention avec le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie « DECIsère » telle que ci-annexée,
- ✓ **DÉSIGNE** en 1er correspondant, le 1er Adjoint ; en cas d'absence, en 2ème correspondant, le Directeur des Services Techniques, et enfin en 3ème correspondant, le Maire,
- ✓ **CHARGE** le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ladite convention pour et au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 09 février 2022
Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Affiché le :
14 février 2022